

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 85-117-A1
du 30 septembre 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT
DÉGRÈVEMENT D'OFFICE PARTIEL DE LA TAXE D'HABITATION**

ANALYSE

*Mise en œuvre de l'article 34 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985
portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu, en son article 34, un dégrèvement d'office partiel de la taxe d'habitation accordé, sous certaines conditions, aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes qui acquittent une cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1.000 F en 1985.

Les comptables trouveront en annexe à la présente instruction, à titre d'information :

- le texte de l'article 34 de la loi précitée;
- l'instruction de la direction générale des Impôts du 4 septembre 1985 précisant les conditions d'octroi et de calcul de ce dégrèvement, ainsi que ses modalités d'application.

Toutes difficultés éventuelles rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de ces dispositions devront être signalées à la direction sous le présent timbre.

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION

GT

69

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

ANNEXE N° 1

à l'Instruction n° 85-117-A1

du 30 septembre 1985

LOI N° 85-695 DU 11 JUILLET 1985

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

ART. 34. — Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du Code général des impôts et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu sont, à compter de 1985, dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 1.000 F.

Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

Il n'est pas effectué de dégrèvement quand celui-ci serait inférieur à 30 F.

INSTRUCTION DU 4 SEPTEMBRE 1985

Taxe d'habitation. Calcul, recouvrement et contentieux

Dégrèvement d'office partiel en faveur des personnes non imposables sur le revenu D 42

(Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 34)

[S.L.F. — Bureau B3]

1. Aux termes de l'article 34 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un dégrèvement d'office partiel de taxe d'habitation est accordé, sous certaines conditions, aux personnes, qui, ne bénéficiant pas du dégrèvement total prévu par l'article 1414 du Code général des impôts :
 - sont non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes;
 - acquittent une cotisation de taxe d'habitation à un montant fixé à 1.000 F pour 1985.
2. Ces dispositions sont applicables, dès 1985, en métropole et dans les départements d'outre-mer.
3. La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'octroi et de calcul de ce dégrèvement et d'en préciser les modalités d'application.

I. Conditions d'octroi du dégrèvement

4. Trois conditions sont simultanément requises pour bénéficier du dégrèvement partiel de taxe d'habitation.
 1. **Condition tenant à l'habitation.**
 5. Cette condition est la même que celle requise pour l'octroi du dégrèvement total de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 du Code général des impôts. Il conviendra donc sur ce point de se référer à la documentation de base 6 CD, division D 4233, n°s 2 à 15.
 2. **Condition tenant au niveau de ressources.**
 6. Seuls les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes peuvent bénéficier de la mesure.
 - a. **NON-IMPOSITION A L'IMPÔT SUR LE REVENU.**
 7. Cette condition s'apprécie par rapport aux revenus perçus l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

Doivent être également considérés comme non imposables à l'impôt sur le revenu les contribuables :

 - 8. — dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au minimum de perception et n'est pas mise en recouvrement en application de l'article 1657-1° bis du Code général des impôts;
 - 9. — ou qui bénéficient d'un remboursement total d'impôt fiscal ou d'un remboursement partiel si leur cotisation initial d'impôt sur le revenu est inférieure au minimum de recouvrement.
 10. Pour plus de précisions sur les modalités d'application de cette condition, il convient de se reporter à l'instruction du 30 août 1982 (B.O.D.G.I. 6 D-3-82, n°s 11 et suiv.).
 - b. **NON-IMPOSITION A L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES.**
 10. Comme pour l'impôt sur le revenu, la situation à prendre en compte est celle de l'année précédant l'année d'imposition à la taxe d'habitation.
 11. A titre de règle pratique, il conviendra sur ce point de retenir la même solution pour l'octroi des dégrèvements prévus à l'article 1414-2° du Code général des impôts et de modifier en conséquence le paragraphe 25 de l'instruction du 30 août 1982 déjà citée.

Classement

6 D

3. Condition tenant au montant de la cotisation.

12. Pour les cotisations émises au titre de 1985, seules celles qui sont supérieures à 1.000 F peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel (cf. toutefois ci-dessous n° 16).

13. Cette limite sera révisée chaque année en fonction de la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

II. Modalités de calcul du dégrèvement

14. Le dégrèvement est égal à 25 % de la fraction de la cotisation excédant la limite fixée par la loi, soit 1.000 F en 1985.

Exemple :

Cotisation émise : 2.760 F.

Montant du dégrèvement $(2.760 \text{ F} - 1.000 \text{ F}) \times 25 \% = 440 \text{ F}$.

15. Les règles d'arrondissement prévues à l'article 1657 du Code général des impôts s'appliquent à la cotisation diminuée du dégrèvement. En pratique, le montant du dégrèvement est arrondi au franc, les fractions de franc égales à 0,25 et 0,50 F étant négligées, les fractions de franc égales à 0,75 F étant comptées pour 1 F.

16. La loi prévoit que le dégrèvement n'est pas accordé s'il est inférieur à 30 F (il n'est pas prévu d'actualiser ce chiffre). Compte tenu des règles d'arrondissement, la limite au-delà de laquelle une cotisation de taxe d'habitation établie au titre de 1985 pourra faire *effectivement* l'objet d'un dégrèvement partiel est de 1.118 F. Le dégrèvement sera donc égal à 30 F pour les cotisations qui s'élèvent à 1.119 F et 1.120 F.

III. Modalités d'application

17. S'agissant d'un dégrèvement d'office, les contribuables concernés n'ont pas en principe à en réclamer le bénéfice.

En conséquence, ceux qui souscrivent régulièrement leur déclaration de revenus et qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du dégrèvement recevront un avis d'imposition à la taxe d'habitation sur lequel sera mentionné le montant du dégrèvement.

18. Toutefois, les contribuables concernés qui recevraient un avis d'imposition ne comportant pas le dégrèvement devront adresser une réclamation au service des Impôts compétent.

Annoter : Documentation de base, série 6 CD, division D 23 et B.O.D.G.I. 6 D-3-82.*